

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 02/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNEAL

rue Lamendin
59293 Neuville-Sur-Escaut

Références : 2025-V1-121
Code AIOT : 0007003486

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement UNEAL implanté rue Arthur Lamendin 59293 Neuville-sur-Escaut. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un incendie couvant dans la cellule 21 a eu lieu le 04/03/2024 sur le site de Neuville-sur-Escaut.

Une visite d'inspection a été réalisée de manière réactive le 05/03/2024.

Suite à cette inspection, un arrêté préfectoral du 11/04/2024 mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions des points 3.7 et 4.15 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28/12/2007 et prescrivant des mesures d'urgence suite à l'incendie du 04/03/2024 a été pris.

Lors d'une précédente inspection du 31/07/2024, il a été constaté que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 04/03/2024 n'étaient pas intégralement respectées. L'inspection de l'environnement a proposé au préfet de prendre un arrêté préfectoral rendant l'exploitant redevable d'une astreinte journalière d'un montant de 150 € jusqu'au constat du respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/04/2024.

Au jour de la visite, cet arrêté préfectoral n'était pas signé.

La présente inspection a pour objet de récoler les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures d'urgence.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNEAL
- rue Arthur Lamendin 59293 Neuville-sur-Escaut
- Code AIOT : 0007003486
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site UNEAL de Neuville-sur-Escaut est constitué de 2 unités :

- une unité de fabrication d'aliments pour bétail (activité principale bénéficiant du régime de l'autorisation classée sous la rubrique 2260) ;
- un ensemble de réception, stockage, expédition de céréales en silos plats et ses activités annexes de stockage d'engrais et de séchage du grain (activité principale classée à Enregistrement sous la rubrique 2160).

Le site, dans sa globalité, était autorisé à être exploité par la Société ESSOR AGRICOLE par arrêté préfectoral du 24 octobre 1988.

Au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, cet établissement est aujourd'hui considéré comme un site unique, exploité par la Société UNEAL.

Les activités de stockage d'engrais relèvent du régime de la déclaration sous la rubrique 4702-III.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I pt 3.7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures d'urgence du 11/04/2024 sont respectées.

Le projet d'arrêté préfectoral rendant l'exploitant redevable d'une astreinte journalière proposé par rapport référencé 2024-V1-412 du 21/10/2024 n'est plus d'actualité et l'arrêté préfectoral du 11/04/2024 susvisé est à abroger.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I pt 3.7

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;
- le programme de maintenance et les dates du nettoyage ;
- un programme de surveillance des installations, avec une fréquence adaptée à l'âge et à l'état des structures, afin de prévenir les risques d'effondrement ou de rupture des capacités de stockage. Notamment, dans le cas des structures gonflables et des tentes, l'exploitant prend toute disposition pour s'assurer de la résistance de l'ancrage et de la fixation au sol. Les résultats de cette surveillance sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

Par ailleurs, les consignes de nettoyage prévues au 3.5 précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté, qui sont au moins hebdomadaires pendant les périodes de manutention et de réception des produits.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies au 4.7.

Article 4.7

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées au point 4.1 " incendie " et " explosions " ;
- l'obligation du "permis d'intervention ou du permis de feu" pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- l'obligation de disposer d'une procédure de mise en sécurité permettant, en cas d'arrêt prolongé de la manutention, de mettre hors tension tout appareil et tout équipement ne

concourant pas à la bonne conservation des grains (hors circuit spécifique lié à la ventilation, les automates de gestion et la silothermométrie) ;
- l'obligation de réaliser une ronde hebdomadaire durant les périodes de réception et de manutention des produits, afin notamment de contrôler la température des produits stockés et la propreté.

Constats :

Le Plan d'Intervention Interne de la société UNEAL pour son site de Neuville-sur-Escaut, identifie la possibilité de procéder à l'inertage d'une cellule fermée d'un silo vertical en cas de feu couvant. La non-conformité ayant amené l'inspection à proposer de mettre l'exploitant en demeure porte sur l'absence de formation du personnel relative à la mise en œuvre du système d'inertage à l'azote.

Lors de l'inspection du 31/07/2024, il a été constaté que le personnel de l'établissement n'était pas formé à l'application des consignes de sécurité, particulièrement concernant les moyens d'extinction par inertage à utiliser en cas d'incendie.

Par courriel du 29/11/2024, l'exploitant a précisé qu'une formation à l'inertage a été délivrée à son personnel le 22/11/2024. Les justificatifs correspondants sont joints (contrat avec l'organisme de formation, programme et le support de formation, feuille d'émargement).

L'inspection a permis de faire les constats suivants :

- la formation délivrée permet de répondre à l'objectif de formation du personnel à la mise en œuvre du dispositif d'inertage ;
- une procédure d'inertage des cellules usine a été rédigée (référence 06P04 2 du 23/12/2024). La lecture par sondage de celle-ci a amené l'inspection à formuler en séance des observations sur :

- les modalités de transfert par la route du dispositif d'inertage qui est disponible sur le site d'Aire-sur-la-Lys ;
- les modalités de raccordement du dispositif d'inertage aux cellules via des piquages (l'exploitant a précisé qu'une trappe amovible avec piquage est en cours de préparation et que celle-ci sera disposée dans la galerie sur cellules afin de permettre l'inertage par le haut des cellules) ;
- l'absence de précision du numéro d'astreinte de l'exploitant ;
- l'absence de la liste du personnel formé susceptible d'intervenir pour l'inertage.

La visite des installations a permis de constater que :

- la cellule n° 21 objet de l'incendie n'est pas exploitée pour le moment ;
- les trappes disposées sur les cellules sont facilement manipulables pour permettre leur substitution par une trappe amovible avec un piquage adapté à la mise en œuvre de l'inertage ;
- une version du plan d'intervention interne est disponible dans le hall d'accueil du site.

Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de justifier de la mise à disposition dans la galerie sur cellule de la trappe amovible avec piquage et de la disponibilité des EPI adaptés pour le personnel susceptible de réaliser les opérations d'inertage.

Observation n°1:

Préalablement à la remise en service de la cellule 21, l'exploitant doit réaliser un diagnostic de l'impact de l'incendie sur la structure de cette cellule et le cas échéant réaliser les travaux de

réhabilitation nécessaires.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des résultats de ses investigations et de la remise en service de la cellule 21.

Par courriels des 14/02/2025 et 17/03/2025, l'exploitant a transmis les éléments suivants à l'inspection :

- la procédure d'inertage actualisée. Cette version permet de répondre aux observations formulées lors de l'inspection ;
- la procédure d'inertage est dorénavant annexée au plan d'intervention interne. Ces documents sont disponibles dans le hall d'accueil du site. Une photo a été transmise par l'exploitant pour justifier les propos ;
- la trappe amovible avec piquage est placée dans la galerie sur cellules. Une photo a été transmise par l'exploitant pour justifier les propos ;
- après vérification, il s'est avéré que les EPI qui étaient à disposition avec le dispositif d'inertage appartenaient à l'organisme de formation. L'exploitant a immédiatement passé une commande pour disposer des EPI adaptés et les placer dans une caisse au niveau du dispositif mobile d'inertage disponible sur le site d'Aire-sur-la-Lys. Le bon de livraison des EPI a été transmis à l'inspection.

Au regard de ces éléments, il s'avère que la non-conformité concernant l'absence de formation du personnel relative à l'application des consignes de sécurité est soldée et que les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/04/2024 sont respectées.

La précédente inspection du 31/07/2024 avait permis de constater le respect des autres articles de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/04/2024 (cf. rapport du 21/10/2024 référencé 2024-V1-412).

En conclusion, il s'avère que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/04/2024 sont intégralement respectées.

Le projet d'arrêté préfectoral rendant l'exploitant redevable d'une astreinte journalière proposé par rapport référencé 2024-V1-412 du 21/10/2024 n'est donc plus d'actualité et l'arrêté préfectoral du 11/04/2024 susvisé peut être abrogé.

Type de suites proposées : Sans suite
--